

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 169 vom 19. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___169

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 169 du 19 décembre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 169 del 19 dicembre 2022

Regeste

CONSULTATION DU DOSSIER, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ABUS DE DROIT, SECRET D'AFFAIRES | 29 al. 2 Cst., 102 CPP (CH), 108 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public relative au droit de consulter le dossier (art. 101 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 10 décembre 2019/987). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours, qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé à temps devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. En tant que participantes à la procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP) pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification d'une décision qui accorde aux parties plaignantes le droit de consulter des pièces qu'elles considèrent couvertes par le secret d'affaires, S. _____ SA et V. _____ Ltd ont qualité pour recourir au sens de l'art. 382 CPP.

E. 2.1

Les recourantes invoquent en premier lieu une violation de leur droit d'être entendues, faisant valoir que l'ordonnance entreprise ne serait pas correctement motivée, qu'elle ne traiterai pas les arguments qu'elles ont soulevés à l'appui de leur requête et qu'elle n'examinerait en particulier pas la question de leur intérêt légitime à la protection du secret d'affaires. En outre, il serait erroné de retenir qu'une enquête interne a été mise en œuvre au sein de S. _____ SA. Cette question n'aurait de surcroît aucune pertinence pour statuer sur la question litigieuse, à savoir le droit des parties plaignantes de consulter les pièces concernées par la levée des scellés.

E. 2.2

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y

a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 6B_5/2022 du 8 juin 2022 consid. 2.1.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 139 IV 179 précité ; TF 6B_5/2022 précité). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 IV 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 IV 557 précité ; TF 6B_5/2022 précité ; TF 6B_179/2020 du 18 mai 2020 consid. 1.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; TF 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1). Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées ; TF 6B_860/2019 du 18 septembre 2019 consid. 2.1). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 391 al. 1 CPP ; TF 6B_1239/2020 du 2 décembre 2020 consid. 6 et les références citées ; CREP 13 septembre 2022/681 ; CREP 10 février 2022/110).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a exposé les motifs pour lesquels il estimait que les parties plaignantes devaient pouvoir accéder sans restriction au dossier pénal. Il a en premier lieu retenu qu'elles seraient dans le cas contraire privées de leurs droits essentiels de participer à l'administration des preuves. Il a ensuite expliqué de manière détaillée les raisons pour lesquelles il retenait qu'une enquête interne avec été menée par S. _____ SA, en se référant aux rapports d'inspection demandés par celle-ci, aux échanges de courriels et aux informations complémentaires requises en interne. Il a considéré que ces éléments étaient en lien direct avec les faits dénoncés par les parties plaignantes et qu'ils participaient à la manifestation de la vérité. S'agissant enfin de la question du secret d'affaires, le Ministère public a retenu que les recourantes ne contestaient pas le bien-fondé de la levée des scellés prononcée par le Tribunal des mesures de contrainte. Les pièces que les recourantes considéraient comme couvertes par un secret d'affaires avaient en outre toutes un lien direct avec les faits dénoncés. L'intérêt de la poursuite pénale et en particulier de l'intérêt à la manifestation de la vérité primait l'intérêt privé des recourantes au maintien du secret d'affaires qu'elles invoquaient. Cette motivation est suffisante et répond aux exigences jurisprudentielles mentionnées ci-dessus. Toute autre est la question de savoir si le raisonnement suivi par la Procureure est correct et en particulier de savoir si les éléments

qu'elle a retenus sont ou non pertinents pour trancher la question litigieuse de l'accès au dossier par les parties plaignantes, ce qui sera examiné ci-dessous avec les autres griefs soulevés par les recourantes. Ces autres griefs démontrent par ailleurs que les intéressées ont été en mesure d'attaquer la motivation du Ministère public en connaissance de cause. Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 3.1

Se plaignant d'une violation de l'art. 102 al. 1 CPP en lien avec l'art. 108 al. 1 let. a CPP, les recourantes soutiennent que les parties plaignantes tenteraient de faire un usage abusif de leur droit de consulter le dossier, dès lors qu'il ne s'agirait pas pour elles de défendre leurs intérêts dans la procédure pénale, mais d'exploiter les pièces versées au dossier pénal pour alimenter les procédures civiles pendantes. A l'appui de cette allégation, les recourantes invoquent que les plaignantes H._____ et J._____ SA ont produit dans le cadre des litiges civils qui les opposent à V._____ Ltd plusieurs pièces issues de la procédure pénale. Elles ajoutent que les pièces concernées par la levée des scellés ne seraient pas décisives pour la procédure pénale. Dans la mesure où elles auraient trait au fonctionnement interne des recourantes, ces documents seraient en revanche bien plus essentiels dans le cadre des procédures civiles pendantes.

E. 3.2

Concrétisant le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ainsi que les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense (art. 6 par. 3 CEDH et 32 al. 2 Cst.), les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP permettent aux parties – dont fait partie la partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) – de consulter le dossier de la procédure pénale (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 ; TF 1B_344/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités ; TF 1B_601/2021, 1B_602/2021 et 1B_603/2021 du 6 septembre 2022 consid. 3.2). Dans ce cadre, la partie plaignante peut consulter, copier et/ou reproduire des pièces figurant au dossier, ainsi que prendre des notes à leur propos (TF 1B_350/2020 du 28 mai 2021 consid. 6.1 ; TF 1B_601/2021, 1B_602/2021 et 1B_603/2021 précité consid. 3.2). Réserve par l'art. 101 al. 1 CPP, l'art. 108 CPP prévoit cependant que le droit d'être entendu d'une partie peut être restreint lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (art. 108 al. 1 let. a CPP) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (art. 108 al. 1 let. b CPP). Les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés (art. 108 al. 3 CPP) et, tant que le motif qui a justifié la restriction subsiste, les autorités pénales ne peuvent fonder leurs décisions sur des pièces auxquelles une partie n'a pas eu accès que si celle-ci a été informée de leur contenu essentiel (art. 108 al. 4 CPP). Lorsque le motif qui a justifié la restriction disparaît, le droit d'être entendu doit être accordé sous une forme adéquate (art. 108 al. 5 CPP). Des restrictions au droit de consulter le dossier doivent toutefois être ordonnées avec retenue et dans le respect du principe de la proportionnalité (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). C'est à la direction de la procédure qu'il appartient de statuer sur la consultation des dossiers. Elle prend dans ce cadre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). La restriction du droit d'être entendu d'une partie en application de l'art. 108 al. 1 let. a CPP n'est admissible que si un abus a été constaté ou si des éléments concrets permettent d'en soupçonner l'existence. Tel est notamment le cas lorsqu'il existe des indices sérieux qui laissent penser que le prévenu va faire disparaître des moyens de preuve ou instrumentaliser des témoins. Est également

abusif le fait de demander la consultation du dossier pour retarder la procédure, empêcher la manifestation de la vérité, perturber le travail des autorités pénales, rendre publics les résultats de l'instruction ou orienter des participants à des procédures parallèles (Bendani, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 108 CPP). Selon certains auteurs, un abus de droit peut également être retenu lorsqu'il y a des raisons concrètes de penser qu'une personne autorisée à consulter le dossier en profite pour communiquer les informations obtenues à des personnes impliquées dans des procédures pénales ou civiles parallèles (Lieber, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3 e éd. Zurich 2020, n. 4 et 4a ad art. 108 CPP ; Schmid/Jositsch, Handbuch StPo, 3 e éd., 2017, n. 113 ad art. 108 CPP). D'autres auteurs estiment que cet avis est discutable, relevant que de telles communications peuvent poursuivre des buts légitimes, voire être nécessaires à des fins de défense. Ils estiment ainsi qu'un abus de droit peut être retenu et l'accès au dossier interdit ou restreint, lorsqu'il s'agit de prévenir un risque de collusion (cf. Vest/Horber, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 108 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, il convient de rappeler en premier lieu que S._____ SA a requis la mise sous scellés des documents qu'elle avait produits le 20 février 2020 en invoquant l'absence de pertinence des informations collectées, le secret professionnel de l'avocat, le secret commercial et des affaires, ainsi que son droit de ne pas s'auto-incriminer civilement ou pénalement. Elle a notamment expliqué que certains de ces documents dévoilaient sa stratégie de défense et étaient susceptibles d'être utilisés à son détriment par les parties plaignantes dans le cadre de procès civils. Or, à l'exception d'un document couvert par le secret professionnel de l'avocat, le Tribunal des mesures de contrainte a écarté l'ensemble de ces arguments. Il a en particulier considéré que S._____ SA n'avait développé aucune argumentation propre à démontrer en quoi son intérêt privé à ne pas s'exposer sur le plan civil l'emportait sur l'intérêt public à la manifestation de la vérité poursuivi par l'enquête pénale. Elle n'étayait pas non plus son assertion selon laquelle des données qui pouvaient engager sa responsabilité civile vis-à-vis des banques plaignantes seraient totalement dénuées de pertinence pour les besoins de l'instruction pénale, étant relevé la corrélation qui existait entre ces différentes procédures. S._____ SA n'avait ainsi pas rendu vraisemblable le défaut d'utilité dont elle se prévalait. Force est de constater que l'argumentation que les recourantes développent aujourd'hui sous l'angle de l'art. 108 al. 1 let. a CPP pour restreindre l'accès des plaignantes au dossier ne diffère pas de celle soutenue par S._____ SA devant le Tribunal des mesures de contrainte, dont la décision n'a pas fait l'objet d'un recours. En outre, comme l'a relevé le Ministère public, il est fréquent qu'en matière économique, une procédure civile se déroule parallèlement à une procédure pénale. Le seul fait que les parties plaignantes aient pu précédemment produire des pièces du dossier pénal dans le cadre de procédures civiles pendantes ne permet pas de soupçonner pour autant qu'elles abuseraient de leur droit. Il apparaît au contraire légitime qu'elles puissent accéder sans restriction au dossier pénal et en particulier aux pièces concernées par la levée des scellés. Les recourantes perdent en effet de vue que le Tribunal des mesures de contrainte a également retenu que S._____ SA ne contestait pas l'existence de soupçons suffisants de la commission d'une infraction, que les données sous scellés présentaient un lien de connexité évident avec les faits sous enquête et qu'elles

n'étaient pas d'emblée dénuées d'utilité au regard notamment du but poursuivi par l'instruction, à savoir de faire la lumière sur les circonstances ayant entouré la disparition de la marchandise financée par les banques plaignantes et dont S. _____ SA, par son bureau V. _____ Ltd, avait été chargée de l'inspection. La question de la pertinence directe des pièces pour l'enquête a donc déjà été examinée par le Tribunal des mesures de contrainte et n'a pas été remise en question par les recourantes par le biais d'un recours. Les arguments de ces dernières sont d'autant moins admissibles aujourd'hui que les documents concernés par la levée des scellés tendent à démontrer, comme l'a expliqué de manière détaillée le Ministère public, qu'une enquête interne a été effectuée par S. _____ SA, alors qu'elle affirme le contraire en soutenant que de « simples vérifications » ne constitueraient pas encore une enquête à ses yeux. Les parties plaignantes doivent par conséquent pouvoir consulter ces données qui sont de nature à contribuer de manière décisive à la manifestation de la vérité, certaines d'entre elles, selon le Tribunal des mesures de contrainte, étant des échanges entre les différents bureaux de S. _____ SA se rapportant directement à la disparition de la marchandise en cause. La consultation de ces pièces permet en outre aux plaignantes de pouvoir exercer leurs autres droits de partie découlant du droit d'être entendu, tels que celui de se prononcer au sujet de la cause et de la procédure (art. 107 al. 1 let. d CPP) ou de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (cf. art. 107 al. 1 let. e CPP). Enfin, les recourantes ne soutiennent pas que les parties plaignantes pourraient communiquer des informations à des tiers qui seraient impliqués dans les procédures civiles parallèles mais qui n'auraient pas pour autant la qualité pour participer à la présente procédure pénale et/ou accéder aux pièces litigieuses. Mal fondé, le grief doit donc être rejeté.

E. 4.1

Se plaignant d'une violation de l'art. 102 al. 1 in fine CPP en lien avec l'art. 108 al. 1 let. b CPP, les recourantes font enfin valoir que de nombreuses pièces pour lesquelles la levée des scellés a été prononcée seraient soumises au secret d'affaires ou seraient des fichiers strictement réservés à un usage interne et confidentiel. Se référant entièrement au courrier qu'elles ont adressé le 30 septembre 2022 au Ministère public, les recourantes affirment qu'il s'agirait notamment de décisions stratégiques relatives aux litiges civils qui opposent V. _____ Ltd aux parties plaignantes et de consignes données à l'interne à la suite d'échanges avec ces dernières. Ces documents seraient en outre « peu » utiles à la procédure pénale mais extrêmement profitables aux parties plaignantes dans le cadre des procédures civiles.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 108 al. 1 let. b CPP, le droit d'être entendu d'une partie peut être restreint lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret. S'agissant de tiers, on pensera à la menace ou à l'atteinte à leur sphère privée, à leur sécurité comme à la protection des informations données (secret médical, secret commercial ou de fabrication, secret bancaire) (Lieber, op. cit., n. 6b ad art. 108 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 108 CPP).

E. 4.3

En l'espèce, à nouveau, l'argumentation des recourantes est similaire à celle qui a été écartée par le Tribunal des mesures de contrainte dans le cadre de la procédure de levée des

scellés. S'agissant du secret commercial et des affaires en particulier, cette autorité a retenu que si S._____ SA exposait pour chacun des courriels en quoi il était couvert par un tel secret, elle n'expliquait toutefois pas en quoi ce secret primait l'intérêt à la manifestation de la vérité. Son argumentation se confondait avec le grief de l'absence de pertinence, à la lumière du privilège de ne pas s'auto-incriminer. Or, selon le Tribunal des mesures de contrainte, aucun élément ne permettait de retenir que la production des données mises sous scellés était susceptible de porter sérieusement atteinte aux intérêts de S._____ SA, son seul intérêt à ne pas être mise en cause sur le plan civil ne pouvant faire obstacle aux objectifs poursuivis par la procédure pénale. Il s'ensuivait que le secret commercial et des affaires dont se prévalait S._____ SA ne justifiait pas le maintien des scellés sur les données dont il était question. Il faut donc constater que l'intérêt privé des recourantes au maintien du secret d'affaires a déjà été mis en balance avec les intérêts de la poursuite pénale. On ne voit pas en quoi l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte, qui a procédé au tri des documents produits par S._____ SA et retenu, sans être contredit juridiquement, que les données mises sous scellés n'étaient pas susceptibles de porter sérieusement atteinte aux intérêts de cette société, serait différente sous l'angle de l'art. 108 al. 1 let. b CPP. L'intérêt des intimées à pouvoir valablement exercer leur droit d'être entendues, qui comprend notamment celui de consulter les pièces constituant le dossier pénal, est prépondérant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 17 octobre 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourantes, qui succombent, solidairement entre elles (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 octobre 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de V._____ Ltd et de S._____ SA, solidairement entre elles. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal de Preux, avocat (pour V._____ Ltd et S._____ SA), - Me Marc Gilliéron, avocat (pour J._____ SA, Y._____ Ltd et H._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.